



Arrêt

**n°45 827 du 30 juin 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2010, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 9 janvier 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMERS loco Me S. SUINEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. VANDELOISE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 28 septembre 2006, le requérant, qui déclare se trouver en Belgique depuis le mois d'août 1999, a introduit, auprès de la Ville de Liège, une première demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Cette demande a été complétée par un courrier du 9 janvier 2007, émanant de l'un de ses conseils.

1.2. Le 9 janvier 2009, la partie défenderesse a pris la décision de déclarer irrecevable la demande du requérant, mieux identifiée au point 1.1. qui précède, et a assorti cette décision d'un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions ont été notifiées au requérant le 15 février 2010. Seule la deuxième de ces décisions est attaquée dans le cadre du présent recours.

Cette décision est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6n ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al. 1, 2°).

Son visa était valable du 13.08.1999 au 12.09.1999 et il n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un autre titre de séjour ».

1.3. Le 1^{er} octobre 2009, le requérant a, à l'intermédiaire de l'un de ses conseils, fait parvenir à l'Office des étrangers, un courrier signalant qu'il souhaitait compléter la demande d'autorisation de séjour mieux identifiée au point 1.1. qui précède.

Le 7 décembre 2009, l'Office des étrangers a informé le conseil du requérant qu'une décision avait déjà été prise à l'égard de la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée au point 1.1. qui précède, pour laquelle le requérant souhaitait déposer des éléments complémentaires et qu'il lui incombait, par conséquent, de faire valoir lesdits éléments dans le cadre d'une nouvelle demande.

1.4. Le 10 décembre 2009, le requérant a, à l'intermédiaire de l'un de ses conseils, introduit, auprès de la Ville de Liège, une deuxième demande d'autorisation de séjour, cette fois sur la base de l'article 9bis de la loi. Cette demande, que le requérant a complétée par voie de courriers émanant de l'un de ses conseils et datés, respectivement, du 14 décembre 2009 et 10 mars 2010, semble toujours pendante actuellement.

2. Recevabilité du recours.

2.1. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours, qui doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la requête introductive d'instance, que la partie requérante, si elle reconnaît explicitement que « [...] L'ordre de quitter le territoire querellé a été pris dans le cadre de l'examen d'une demande de séjour, laquelle a été jugée irrecevable en date du 9 janvier 2009. [...] » n'a, en revanche, introduit le présent recours en annulation qu'à l'encontre du seul ordre de quitter le territoire pris à

l'égard du requérant en exécution de la décision principale ayant conclu à l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qui n'a, quant à elle, fait l'objet d'aucun recours.

Dans ces circonstances et dès lors que la décision attaquée apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, dont elle ne constitue qu'une simple mesure d'exécution, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas d'intérêt au présent recours.

En effet, dans la mesure où en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre, en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, non attaquée, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de celui-ci, force est de constater que le requérant ne démontre pas la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris.

Le Conseil précise que l'argument, avancé par la partie requérante dans son mémoire en réplique, selon lequel « [...] S'il est vrai que l'ordre de quitter le territoire querellé est un corollaire de la décision d'irrecevabilité non contestée, le requérant a intérêt à contester cet ordre de quitter le territoire, [...] dès lors qu'il ne peut être éloigné tant qu'il n'a pas été statué sur sa nouvelle demande de régularisation. [...] », n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

En effet, se ralliant à la jurisprudence du Conseil d'Etat (voir, notamment, C.E., arrêt n°119.719 du 22 mai 2003), le Conseil estime que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour par le requérant, le 10 décembre 2009, soit à une date postérieure à celle du 9 janvier 2009, à laquelle l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris, ne saurait avoir pour effet de suspendre l'exécution de cet ordre ni, encore moins, d'empêcher la partie défenderesse de prendre, en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, non attaquée, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de celui-ci.

En outre, la circonstance que la décision d'irrecevabilité prise à l'égard de la première demande d'autorisation de séjour du requérant n'aurait pas été notifiée à celui-ci avant qu'il n'introduise une deuxième demande d'autorisation de séjour, fût-elle avérée, n'est pas davantage de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où la première demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, dont l'acte attaqué constitue un accessoire, est, en tout état de cause, définitivement clôturée.

Par conséquent, force est de convenir qu'au demeurant, le simple fait que le requérant ait introduit, postérieurement à la prise de l'acte attaqué, une demande d'autorisation de séjour sur laquelle il n'a pas encore été statué, ne saurait, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, suffire à rétablir, dans son chef, un quelconque avantage à poursuivre l'annulation de l'acte entrepris.

2.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le présent recours est irrecevable, le requérant n'y ayant aucun intérêt.

2.4. A titre surabondant, le Conseil précise que l'argument, avancé par la partie requérante dans les première et seconde branches de son moyen, selon lequel la partie défenderesse aurait dû, avant de prendre la décision querellée, répondre à la nouvelle demande d'autorisation de séjour que le requérant avait introduite en date du 10 décembre 2009, n'est pas de nature à énerver les considérations émises dans les points qui précèdent.

En effet, cet argumentaire repose sur le postulat que « [...] si la décision d'irrecevabilité du 9 janvier 2009 est antérieure à la nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite le 10 décembre 2009, l'ordre de quitter le territoire, lui, est postérieur. [...] ».

Or, il s'avère que ce postulat est erroné, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant, ainsi qu'il a été rappelé au point 1. du présent arrêt consacré à l'exposé des faits pertinents de la cause, été pris le 9 janvier 2009, à la même date que la décision d'irrecevabilité dont il constitue l'accessoire, soit antérieurement à l'introduction de la deuxième demande d'autorisation de séjour du requérant, le 10 décembre 2009.

Par conséquent, la partie requérante ne saurait raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir fait référence, dans la motivation de la décision attaquée, à cet élément qui n'avait pas été porté à sa connaissance au moment où elle a statué, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante, selon laquelle la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS